

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DU FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES
SANS HEBERGEMENT SOL'HANDI
A VERFEIL-SUR-SEYE**

A.D. n° 2013-1925

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-786 du 2 avril 2004 portant création d'un foyer occupationnel sans hébergement pour adultes handicapé à Lexos ;

VU le dossier reconnu complet le 9 juillet 2013, présenté par l'association Sol'Handi à Verfeil-sur-Seye en vue de l'extension non importante de 3 places du Foyer Occupationnel sans hébergement ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations du Schéma Départemental pour Personnes Handicapées pour la période 2011-2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par l'association Sol'Handi, en vue de l'extension de 3 places du foyer occupationnel sans hébergement, pour adultes handicapés à Verfeil-sur-Seye, est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée est de 15 places.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 820003168
- Code catégorie : 382
- Capacité : 15

Article 5 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association Sol'handi et à Madame la Directrice du foyer de vie sans hébergement Sol'Handi à Verfeil-sur-Seye et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 30 septembre 2013

Le Président,

*
* *